

## Note relative à l'indemnisation des stages

En tant qu'établissement d'enseignement supérieur (EES), la Haute École Robert Schuman (HERS) participe à l'attractivité et au développement économique, social et culturel du territoire où elle est implantée. Seul EES de plein exercice totalement établi en province de Luxembourg (Arlon – Libramont – Virton), la HERS assure un enseignement de proximité et favorise ainsi l'accès à des diplômes de niveau 6 (Bachelier) et de niveau 7 (Master) pour les jeunes qui y résident. À ce titre, elle participe à son niveau à la démocratisation de l'enseignement supérieur. Elle permet aussi de former aux emplois du territoire et ainsi de répondre aux besoins des employeurs de la province de Luxembourg (entreprises, établissements de soins, établissements scolaires, administrations, associations...)

Indépendamment des projets de mobilité étudiante<sup>1</sup> qu'elle soutient, ces éléments justifient que la HERS dont les campus sont très proches des frontières grand-ducale et française recommande à ses étudiant.es d'effectuer leurs stages dans la province de Luxembourg, et donc en Fédération Wallonie-Bruxelles où les stages ne sont pas rémunérés, comme le stipulent les conventions de stage, plutôt qu'au Grand-Duché de Luxembourg, en France ou dans tout autre pays.

Consciente que la précarité étudiante est une réalité grandissante, elle fait toutefois le choix de ne pas interdire les stages indemnités tels qu'ils existent dans certains pays. Elle insiste néanmoins sur le fait que, même si l'indemnisation des stages pratiquée sous certaines conditions de durée par ces pays est exclue de la notion de rémunération, elle ne correspond pas aux indemnités pour frais réellement exposés, telles que la législation belge les prévoit avec plafonds associés. L'étudiant.e qui effectue un stage dans ces pays s'expose donc à différents risques liés à la reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail par rapport auxquels la HERS décline toute responsabilité notamment en matière de<sup>2</sup> :

### **Fiscalité**

#### **▪ *Imposition en Belgique***

Les revenus provenant du Luxembourg et en France qui sont imposables dans ces États sont exemptés d'impôts en Belgique. Celle-ci a néanmoins le droit de tenir compte, lors de la détermination du taux de ses impôts, des revenus ainsi exemptés<sup>3</sup>.

<https://eservices.minfin.fgov.be/motiv/#/cpdi/LU>  
<https://eservices.minfin.fgov.be/motiv/#/cpdi/FR>

<sup>1</sup> Pour les stages en mobilité étudiante (Erasmus+, Erasmus Belgica, FAMES...), les étudiant.es sont invité.es à se tourner vers le service des relations internationales de la HERS via [international@hers.be](mailto:international@hers.be)

<sup>2</sup> La liste des matières renseignée dans la présente note ne se veut pas exhaustive. À charge donc pour chaque étudiant.e qui accepte d'être indemnisé.e de s'assurer de l'impact de ladite indemnisation sur sa situation administrative personnelle.

<sup>3</sup> Art. 23, §2, 1°, Convention entre le Luxembourg et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions, 17 septembre 1970, et art. 11, §1, Convention entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, 10 mars 1964.

#### ■ ***Avantage fiscal « enfant à charge » (réduction d'impôt)***

Les ressources nettes de l'étudiant.e ne doivent pas dépasser un certain plafond : 12.000€ nets (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2026).

Pour déterminer le montant des ressources nettes, il n'est pas tenu compte des revenus issus du travail étudiant, à concurrence de 6.840€ (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2026) par an (art. 143, 7°, CIR 92)<sup>4</sup>. L'indemnisation de stage, qui n'est pas un revenu issu d'un contrat d'occupation d'étudiant.e n'est pas déduite des ressources nettes.

<https://eservices.minfin.fgov.be/motiv/#/calc-tax-reduc/DEPENDENT.1>

#### **Sécurité sociale**

##### ■ ***Allocations familiales***

L'activité lucrative, exercée dans le cadre d'un contrat de travail, qui excède 240h par trimestre constitue, pour le trimestre ou les mois en cause, un obstacle à l'octroi des prestations familiales (art. 3, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 1°, AGW du 20/09/18).

Les heures prestées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.e ne sont pas prises en compte (art. 3, §1<sup>er</sup>, al. 3, AGW du 20/09/18). L'indemnisation de stage, qui n'est pas un revenu issu d'un contrat d'occupation d'étudiant.e, ne bénéficie pas de cette exemption.

##### ■ ***Allocation d'études***

Conditions liées aux revenus du ménage : **sont pris en compte les revenus de l'ensemble des membres repris sur la composition de ménage** (y compris les revenus non imposés en Belgique), à l'exception :

- des revenus du candidat à l'allocation d'études (sauf s'il dispose d'un avertissement extrait de rôle commun avec un autre membre de sa composition de ménage) ;
- des revenus des (demi-)frère(s) et (demi-)sœur(s) du candidat.

##### ■ ***Couverture par une assurance « Accident du travail »***

L'étudiant.e assimilé.e à un.e salarié.e doit bénéficier de la **couverture d'assurance de l'employeur dans le pays où il effectue son stage**.

<sup>4</sup> Les montants repris concernant les ressources nettes sont prévus par l'accord de gouvernement et doivent encore être intégrés dans les textes de loi.